



Brussels, le 2 mars 2026

Foire aux questions (FAQ) concernant le commerce du bois et des archets en bois de Brazil Wood (*Paubrasilia echinata*)

TABLE OF CONTENTS

1.	Quels sont les changements ?.....	2
1.1.	Quels changements vont intervenir concernant le bois de brésil (<i>Paubrasilia echinata</i>) dans la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ?	2
1.2.	Quand ces changements entreront-ils en vigueur ?	2
2.	Que signifie la nouvelle annotation n° 10 ?	2
2.1.1.	Comment fonctionnera la vente ou l'achat d'archets au sein de l'Union européenne (UE) après le 5 mars 2026 ?..	2
2.1.2.	Comment fonctionnera la vente ou l'achat en dehors de l'UE après le 5 mars 2026 ?	2
2.1.3.	Le quota zéro à des fins commerciales s'applique-t-il à toutes les exportations et réexportations ?	3
3.	Comment fonctionnera le processus de demande de permis et de certificats de réexportation ?.....	3
3.1.	Une demande est-elle requise pour chaque archet individuel ? ...	3
3.2.	Tout le stock de <i>Paubrasilia echinata</i> entreposé au sein de l'UE ..	3
4.	Quelles sont les règles applicables pour voyager avec un instrument de musique ?.....	3
4.1.	Un certificat d'instrument de musique (MIC) est-il requis pour les archets en <i>Paubrasilia echinata</i>	3

- 4.2. Des documents CITES sont-ils requis lorsqu'un musicien achète un archet en dehors de l'UE et le ramène dans l'État membre de l'UE où il réside habituellement ? 3
5. Existe-t-il des mesures supplémentaires ? 4

1. QUELS SONT LES CHANGEMENTS ?

1.1. Quels changements concernant le bois de Brésil (*Paubrasilia echinata*) dans la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ?

L'espèce restera inscrite à l'annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97. Toutefois, l'annotation n° 10 sera modifiée et la nouvelle annotation sera libellée comme suit :

Toutes les parties et tous les dérivés, à l'exception des instruments de musique finis, des accessoires d'instruments de musique finis et des parties d'instruments de musique finis destinés au commerce non commercial à des fins de représentation rémunérée ou non, d'usage personnel, d'exposition, de prêt, de concours, d'enseignement, d'évaluation ou de réparation, à condition que cela ne modifie pas la propriété et que ce transport ne soit pas destiné à la vente, au transfert ou à l'élimination du spécimen en dehors de l'État de résidence habituel du propriétaire. Contingent zéro pour les spécimens sauvages (code source W) commercialisés à des fins commerciales.

1.2. Quand cela changera-t-il ?

L'entrée en vigueur internationale est prévue pour le 5 mars 2026.

2. QUE SIGNIFIE LA NOUVELLE ANNOTATION N° 10 ?

2.1.1. Comment fonctionnera la vente ou l'achat d'archets au sein de l'Union européenne (UE) après le 5 mars 2026 ?

Aucun certificat délivré par une autorité de gestion CITES n'est requis ; toutefois, une preuve d'acquisition légale doit être disponible. Une documentation claire de la transaction est requise et autant d'informations que possible sur l'archet et/ou le bois dont il est fait doivent être fournies au nouveau propriétaire.

2.1.2. Comment fonctionnera la vente ou l'achat en dehors de l'UE après le 5 mars 2026 ?

Pour acheter en dehors de l'Union européenne (UE), un certificat de réexportation et un permis d'importation sont nécessaires. Pour vendre en dehors de l'UE, des certificats de réexportation sont nécessaires. Des exigences du pays importateur

peuvent s'appliquer. Les autorités de gestion CITES exigent une preuve du statut antérieur à la Convention avant l'inscription à l'annexe II ou une preuve de l'importation légale du bois ou des ébauches d'archets depuis l'inscription.

2.1.3. *Le quota zéro à des fins commerciales s'applique-t-il à toutes les exportations et réexportations ?*

Le quota zéro ne s'applique pas au bois pré-Convention et aux archets fabriqués à partir de celui-ci.

3. COMMENT SE DÉROULERA LE PROCESSUS DE DEMANDE DE PERMIS ET DE CERTIFICATS DE RÉEXPORTATION ?

3.1. Une demande est-elle requise pour chaque archet individuel ?

Plusieurs archets peuvent être approuvés par document s'ils sont transférés dans le cadre de la même transaction et si les informations suivantes correspondent : espèce, description, source et pays de la dernière réexportation. Des restrictions peuvent s'appliquer en raison de la description plus détaillée de chaque archet dans le champ 8 du formulaire.

3.2. Tout le stock de *Paubrasilia echinata* entreposé dans l'UE est-il automatiquement considéré comme ayant été obtenu légalement ?

Une constatation d'acquisition légale complète par l'autorité de gestion CITES compétente est requise dans tous les cas.

4. QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES POUR VOYAGER AVEC UN INSTRUMENT DE MUSIQUE ?

4.1. Un certificat d'instrument de musique (MIC) est-il nécessaire pour les archets en *Paubrasilia echinata* ?

Pour un archet qui ne contient pas d'autres matières relevant de la CITES, telles que l'ivoire d'éléphant, un certificat pour instrument de musique (MIC) n'est pas nécessaire.

4.2. Des documents CITES sont-ils requis lorsqu'un musicien achète un archet en dehors de l'UE et le ramène dans l'État membre de l'UE où il réside habituellement ?

Si une personne résidant normalement dans l'UE achète un archet en dehors de l'UE et l'apporte dans l'UE, des documents CITES sont requis.

5. EXISTE-T-IL DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES ?

La vingtième réunion de la Conférence des Parties a également adopté cinq décisions ⁽¹⁾ concernant *Paubrasilia echinata*. Entre autres points, celles-ci décrivent les travaux à entreprendre en matière de traçabilité et d'identification des archets et du bois, ainsi que d'enregistrement des stocks.

⁽¹⁾ Décisions 20.239, 20.240, 20.241, 20.242 et 20.243.